Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 13 novembre 2015
(OR. en)

13604/15

LIMITE

PV/CONS 57
RELEX 861

PUBLIC

PROJET DE PROCÈS-VERBAL

Objet:	**3420e** session du Conseil de l'Union européenne **(AFFAIRES ÉTRANGÈRES** tenue à Luxembourg le 26 octobre 2015

DOCUMENT PARTIELLEMENT ACCESSIBLE AU PUBLIC (20.12.2019)

SOMMAIRE

Page

1. Adoption de l'ordre du jour 3

ACTIVITÉS NON LÉGISLATIVES

2. Approbation de la liste des points "A" 3

3. Affaires humanitaires 3

4. Migration, réfugiés et développement 3

5. Égalité des sexes et développement 4

6. Relations UE-ACP après 2020 4

7. Divers 5

ANNEXE - Déclarations à inscrire au procès-verbal du Conseil 6

*

* *

1. Adoption de l'ordre du jour
13263/15 OJ/CONS 57 RELEX 846

Le Conseil a adopté l'ordre du jour susmentionné.

ACTIVITÉS NON LÉGISLATIVES

2. Approbation de la liste des points "A"
13264/15 PTS A 80

Le Conseil a approuvé la liste des points "A" qui figure dans le document 13264/15.

Les déclarations relatives à ces points figurent à l'annexe.

3. Affaires humanitaires
– Préparation du sommet mondial humanitaire
– Groupe de haut niveau sur le financement humanitaire créé par le Secrétaire général des Nations unies

Les ministres ont tenu un débat d'orientation global sur le sommet mondial humanitaire, à la suite d'une présentation faite par le Commissaire Stylianides concernant une récente communication de la Commission à ce sujet. Le groupe "Aide humanitaire et aide alimentaire" (COHAFA) a été chargé de s'employer à dégager des positions communes fortes en préparation du sommet mondial humanitaire. Mme Georgieva, vice-présidente de la Commission, a donné aux ministres des informations sur les travaux du groupe de haut niveau des Nations unies sur le financement humanitaire, qu'elle copréside.

4. Migration, réfugiés et développement

Le Conseil a procédé à un échange de vues sur le rôle de la coopération au développement pour faire face à la crise migratoire et des réfugiés.

Conscient que la contribution de la politique de développement à la lutte contre les causes profondes de la migration s'inscrit, de par sa nature, dans le long terme, le Conseil s'est accordé à reconnaître qu'il est également nécessaire d'obtenir des résultats à court terme. À cet égard, il s'est félicité du lancement, intervenu lors du sommet de la Valette des 11 et 12 novembre 2015, du fonds d'affectation spéciale d'urgence de l'UE pour la stabilité et la lutte contre les causes profondes de la migration irrégulière et du phénomène des personnes déplacées en Afrique.

5. Égalité des sexes et développement

– Plan d'action sur l'égalité des sexes 2016-2020

= Projet de conclusions du Conseil

13183/15 DEVGEN 198 SOC 594 ACP 146 ONU 129 RELEX 837 COHAFA 97 COHOM 97

Le Conseil a tenu un débat sur le soutien à la promotion, à l'exercice et à la défense des droits des femmes et des filles dans les programmes et politiques de développement de l'UE.

Le Conseil a adopté les conclusions du Conseil relatives au plan d'action sur l'égalité des sexes 2016-2020 (document 13201/15). Il a souligné qu'il était important de prendre des engagements ambitieux et de mettre rapidement en œuvre le plan d'action sur l'égalité des sexes.

La délégation maltaise a présenté une déclaration, qui figure en annexe.

6. Relations UE-ACP après 2020

12797/15 ACP 135 PTOM 19 COAFR 292 COASI 144 COLAC 101 WTO 212 RELEX 779

Sur la base d'un document de consultation conjoint de la Commission et de la haute représentante (document 12797/15), le Conseil a tenu un premier débat d'orientation sur l'avenir des relations entre l'UE et le groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) après l'expiration de l'accord de partenariat de Cotonou en 2020.

Le Conseil a insisté sur la nécessité d'étudier toutes les options possibles quant à l'avenir des relations entre l'UE et les pays ACP, et a pris note du processus de consultation et des prochaines étapes prévues, dont deux documents de travail des services de la Commission.

Le Conseil reviendra sur cette question en temps utile.

7. Divers

– **Renforcement des capacités en matière de sécurité et de développement**
La haute représentante a informé le Conseil de l'état d'avancement de la mise en œuvre du renforcement des capacités en matière de sécurité et de développement.

– **Jeunesse africaine**
À la suite d'une initiative des délégations allemande, française et néerlandaise sur le soutien à la jeunesse africaine, la haute représentante a réaffirmé que l'UE était déterminée à lutter contre les causes profondes de la migration de la jeunesse africaine, grâce à des instruments spécifiques de l'UE.

– **Processus de paix en Colombie**
À la demande de la délégation espagnole, soutenue par la délégation portugaise, le Conseil a pris note de la présentation de la haute représentante sur les progrès réalisés dans le cadre du processus de paix colombien, y compris en ce qui concerne la mise en place par l'UE d'un fonds fiduciaire spécifique, ainsi que sa contribution à ce fonds.

– **Financement de la lutte contre le changement climatique**
À la demande de la délégation suédoise, qui a rappelé l'importance que revêt le financement de la lutte contre le changement climatique, et notamment la nécessité de transformer les promesses de contribution au Fonds vert pour le climat en accords de contribution, la haute représentante a réaffirmé qu'il était important que l'UE et les États membres contribuent à la réussite de la 21e Conférence des Parties, qui se tiendra prochainement à Paris.

****

DÉCLARATIONS À INSCRIRE AU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL

Concernant le point 8 de la liste des points "A":

Relations avec le Kazakhstan

– **Projet de décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de l'accord de partenariat et de coopération renforcé entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Kazakhstan, d'autre part**

DÉCLARATION DU CONSEIL

"Le Conseil déclare que sa décision, dans la mesure où elle prévoit l'application provisoire par l'UE de dispositions dans le domaine des services de transport, qui relève de compétences partagées entre l'UE et les États membres, ne préjuge pas la répartition de compétences entre eux dans ce domaine et n'empêche pas les États membres d'exercer leurs compétences avec la République du Kazakhstan pour des questions qui ne sont pas couvertes par cet accord, ou avec un autre pays tiers."

DÉCLARATION DE LA COMMISSION

"Compte tenu de l'importance politique et économique de l'accord de partenariat et de coopération renforcé avec le Kazakhstan, la Commission insiste pour que la signature et la ratification interviennent rapidement. La Commission réaffirme que, en l'espèce, un accord de nature "mixte" n'est pas nécessaire sur le plan juridique et que tous les aspects couverts par l'accord relèvent de la compétence de l'UE. Aussi déplore-t-elle que des États membres insistent pour que l'accord de partenariat et de coopération renforcé avec le Kazakhstan soit signé et ratifié en tant qu'accord "mixte". La Commission réserve sa position à l'égard de la présentation future d'actes liés à la nature juridique d'un accord international."

DÉCLARATION DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

"L'article 54, paragraphe 5, point b), de l'accord de partenariat et de coopération renforcé entre l'UE et le Kazakhstan relève de la compétence des États membres et n'est donc pas inclus dans l'application provisoire de l'accord.

Pour appliquer l'article 54, paragraphe 5, point b), de l'accord de partenariat et de coopération renforcé entre l'UE et le Kazakhstan, la République fédérale d'Allemagne doit adopter une loi de ratification pour laquelle l'approbation ou la participation des instances parlementaires compétentes en matière de législation fédérale est requise."

SUPPRIMÉ

DÉCLARATION DE LA HONGRIE

"La Hongrie note que, si l'application provisoire par l'Union européenne des parties de l'accord de partenariat et de coopération renforcé entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Kazakhstan, d'autre part, qui relèvent de compétences partagées nécessite la modification de sa législation nationale, ces modifications seront apportées, en raison de la nature de son ordre juridique, en liaison avec le processus de ratification au niveau national, que la Hongrie engagera le plus rapidement possible. En cas de problème posé par des modifications qui pourraient être jugées nécessaires, la Hongrie se concertera avec la Commission européenne en vue de garantir l'application provisoire de l'accord en toute bonne foi."

DÉCLARATION DE LA COMMISSION EUROPÉENNE
concernant la déclaration de la Hongrie

"La Commission européenne prend acte de la déclaration de la Hongrie et note que, compte tenu de cette déclaration et dans les circonstances particulières de l'application provisoire de l'accord de partenariat et de coopération renforcé conclu entre l'UE et le Kazakhstan, elle n'a pas l'intention d'engager une procédure en application de l'article 258 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en cas de conflit entre la législation de la Hongrie et les engagements pris au titre dudit accord dans les domaines relevant de compétences partagées, en attendant l'entrée en vigueur définitive de l'accord ou l'achèvement de toute procédure nationale qui serait nécessaire, l'échéance la plus proche étant retenue."

SUPPRIMÉ

SUPPRIMÉ

Concernant le point 9 de la liste des points "A":	**Décision du Conseil relative à la conclusion d'un protocole à l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République tunisienne d'autre part, concernant un accord-cadre entre l'Union européenne et la République tunisienne relatif aux principes généraux de la participation de la République tunisienne aux programmes de l'Union**

DÉCLARATION DU ROYAUME-UNI

"Considérant que le protocole n° 21 au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice est en jeu, le Royaume-Uni a décidé de participer à l'adoption de la proposition de décision du Conseil relative à la conclusion du protocole à l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République tunisienne d'autre part, concernant un accord-cadre entre l'Union européenne et la République tunisienne relatif aux principes généraux de la participation de la République tunisienne aux programmes de l'Union, dans la mesure où cette décision porte sur la participation de l'État précité au programme d'action Fiscalis 2020 (règlement 1286/2013) et au programme d'action Douane 2020 (règlement 1294/2013). Le Royaume-Uni a officiellement notifié au président du Conseil sa décision de participer à l'adoption de cette proposition par lettre datée du 31 juillet 2014.

Par ailleurs, le Royaume-Uni considère que cette décision du Conseil relève de l'exercice des compétences externes de l'UE en ce qui concerne les différentes politiques sectorielles menées dans le cadre des programmes sous-jacents. En conséquence, les bases juridiques matérielles des programmes sous-jacents auraient dû être citées comme bases juridiques de la proposition de décision relative à la conclusion. Lorsque les programmes ont un contenu ayant trait à la justice et aux affaires intérieures, la proposition de décision du Conseil devrait citer les bases juridiques pertinentes qui relèvent de la troisième partie, titre V, du TFUE. Le Royaume-Uni ne considère donc pas que l'article 212 du TFUE convient comme unique base juridique matérielle de la proposition de décision."

*

* *

Concernant le point 5 de la liste des points "B":	**Égalité des sexes et développement** **– Plan d'action sur l'égalité des sexes 2016-2020** **= Projet de conclusions du Conseil**

DÉCLARATION DE MALTE

"En rappelant les conclusions du Conseil du 26 mai 2015 sur l'égalité entre hommes et femmes dans le cadre du développement et en se félicitant, d'une manière générale, de la contribution qu'apporte le document de travail conjoint intitulé "Gender Equality and Women's Empowerment: Transforming the lives of Girls and Women through EU External Relations 2016-2020" (Égalité entre les hommes et les femmes et émancipation des femmes: transformer la vie des jeunes filles et des femmes dans le contexte des relations extérieures de l'UE (2016-2020)), qui fait suite auxdites conclusions, Malte réaffirme sa position concernant la santé et les droits en matière de sexualité et de procréation, qui est la suivante:

La réalisation et la promotion des droits de l'homme, de l'égalité entre les hommes et les femmes et de l'émancipation des femmes, ainsi que la prévention et l'élimination de toute forme de discrimination et de violence contre les femmes et les jeunes filles dans le cadre de la coopération au développement revêtent la plus haute importance pour Malte.

Dans l'exercice de ses responsabilités aux plans national et international, Malte rappelle sa position selon laquelle toute recommandation formulée par l'Union européenne, ou tout engagement pris par celle-ci, ayant trait à l'égalité entre hommes et femmes dans le cadre du développement et à la mise en œuvre du plan d'action sur l'égalité des sexes ne doit en aucune manière créer, pour quelque partie que ce soit, l'obligation de considérer l'avortement comme un élément légitime de santé génésique ou comme un droit, un service ou un produit en la matière."